



Ehinger & Cie.

Informations sur les services financiers de Ehinger & Cie.

Par cette brochure d'information, nous vous informons sur Ehinger & Cie. (ci-après "le gestionnaire de fortune"), nos mesures visant à éviter la perte de contact ou les avoirs sans nouvelles, les services financiers que nous proposons et les risques qui y sont liés, le traitement des conflits d'intérêts et l'ouverture d'une procédure de médiation devant l'organe de médiation. Les informations contenues dans cette brochure peuvent être modifiées régulièrement. La version actuelle de cette brochure se trouve sur notre site Internet à www.ehico.ch/regulierung-und-aufsicht ou vous pouvez en obtenir une version papier à notre adresse professionnelle.

Nous vous fournissons des informations sur les coûts et les frais des services financiers réalisés avec l'annexe correspondante au contrat.

Pour des informations sur les risques généralement associés aux instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers (ASB). La brochure est disponible sur Internet à www.ehico.ch/regulierung-und-aufsicht.

Cette brochure répond aux obligations d'information selon la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et vous donne un aperçu des services financiers offerts par le gestionnaire de fortune. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnel.

1. Informations sur Ehinger & Cie.

1.1. Nom et adresse

Ehinger & Cie.	E-Mail: beratung@ehico.ch
Aeschenvorstadt 15	Site Internet: www.ehico.ch
CH-4051 Bâle	N° TVA CHF-101.968.330
Téléphone +41 61 205 81 11	
Fax +41 61 205 81 00	

1.2. Domaine d'activités

Le siège social de Ehinger & Cie. est à Bâle. Elle propose des services financiers complets, particulièrement la gestion de fortune, de conseil en placement global et des services de family office.

1.3. Statut de surveillance et autorité compétente ainsi qu'organisme de surveillance

Depuis le 27 juin 2022, Ehinger & Cie est titulaire d'une autorisation au sens de l'article 5 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin), qui lui a été accordée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). En outre, la société est surveillée par l'organisation de surveillance AOOS - Société anonyme suisse de surveillance, Clausiusstrasse 50, CH-8006 Zurich. Vous trouverez toutes les informations sur l'organisation de surveillance et les possibilités de contact sur www.aoot.ch.

1.4. Secret professionnel

Ehinger & Cie. est soumis au secret professionnel conformément à la loi sur les établissements financiers (LEFin).

1.5. Liens économiques avec des tiers

Ehinger & Cie. a des liens économiques avec des tiers, ce qui peut entraîner un conflit d'intérêts. Il s'agit des rétrocessions et des commissions de portefeuille. Les tiers sont des banques dépositaires, des émetteurs de produits structurés et des fournisseurs de fonds. Pour les clients il en résulte le risque que les banques dépositaires, les émetteurs et les fournisseurs de fonds soient favorisés en raison de leur rémunération. Ehinger & Cie. a pris un certain nombre de précautions pour atténuer ces risques. Elle a établi des directives internes qui régissent clairement le processus d'investissement. En outre, il existe une séparation fonctionnelle et hiérarchique des fonctions de gestion des risques et de la conformité par rapport aux unités opérationnelles et aux fonctions qui fournissent des services financiers. Lors du choix du modèle d'honoraires, le client peut choisir entre un modèle de rétrocession et un modèle de remise directe. Dans le modèle de ristourne directe, le gestionnaire d'actifs n'accepte aucune compensation de la part de tiers, mais reçoit les honoraires convenus contractuellement. Avec un tel modèle d'honoraires, il n'y a pas de liens économiques avec des tiers et, pour cette raison, les conflits d'intérêts peuvent être exclus.

2. Avoirs sans nouvelles

Il peut arriver que les contacts avec les clients soient rompus et par conséquent les avoirs tombent en déshérence. De tels avoirs peuvent définitivement tomber dans l'oubli par les clients et leurs héritiers. Afin d'éviter la perte de contact respectivement à ce que les avoirs tombent en déshérence, il est recommandé ce qui suit:

- **Changements d'adresse et de nom:** veuillez nous informer immédiatement si vous changez de lieu, d'adresse de correspondance ou de nom.
- **Instructions spéciales:** veuillez nous informer sur les absences prolongées et tout réacheminement de la correspondance vers une adresse tierce ou de la garde de la correspondance, ainsi que les données de contact en cas d'urgence pendant cette période.
- **Octroi de procurations:** il est recommandé de désigner une personne autorisée à laquelle le gestionnaire de fortune peut s'adresser en cas de perte de contact.
- **Information à des personnes de confiance et dispositions testamentaires:** une autre possibilité pour éviter la perte de contact et les avoirs sans nouvelles est qu'une personne de confiance soit informée de la relation avec le gestionnaire de fortune. Toutefois, le gestionnaire de fortune ne peut fournir des informations à une telle personne de confiance que s'il en a été autorisé par écrit. De plus, les avoirs concernés peuvent par exemple être mentionnés dans un testament.

Le gestionnaire de fortune se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions. Vous trouverez également de plus amples informations dans la brochure «Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses» de l'Association suisse des banquiers (ASB). La brochure est disponible sur Internet à www.ehico.ch/regulierung-und-aufsicht.

3. Informations sur les services financiers proposés par le gestionnaire de fortune

3.1. Gestion de fortune

3.1.1. Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Par la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune gère les avoirs au nom, pour le compte et aux risques du client qui les a déposés auprès d'une banque dépositaire. Le gestionnaire de fortune effectue les transactions selon sa libre et propre appréciation et sans consulter le client. Ainsi, le gestionnaire de fortune s'assure que les transactions qu'il exécute sont conformes à la situation financière et aux objectifs de placement du client ainsi qu'à la stratégie de placement convenue avec le client et veille à ce que la composition du portefeuille soit adaptée au client.

3.1.2. Droits et obligations

Par la gestion de fortune, le client a le droit à une gestion des avoirs dans son portefeuille. Ainsi, le gestionnaire de fortune sélectionne avec soin les placements du portefeuille dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. Le gestionnaire de fortune veille à une répartition des risques appropriée dans la mesure où la stratégie de placement le permet. Il contrôle régulièrement les avoirs qu'il gère et s'assure que les investissements sont conformes à la stratégie de placement convenue et qu'ils conviennent au client.

3.1.3. Risques

La gestion de fortune présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et donc que le client supporte:

- **Risque de la stratégie de placement choisie:** De la stratégie de placement choisie et convenue avec le client peuvent résulter différents risques (cf. ci-dessous). Le client supporte totalement ces risques. Une description des risques et une explication correspondante des risques ont lieu avant que la stratégie de placement ne soit convenue.
- **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille: ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers. La brochure est disponible sur Internet à www.ehico.ch/regulierung-und-aufsicht.
- **Risque d'information de la part du gestionnaire de fortune** respectivement le risque que le gestionnaire de fortune ne dispose pas de suffisamment d'informations pour prendre une décision de placement éclairée: lors de la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation). Si le client fournit au gestionnaire de fortune des informations insuffisantes ou incorrectes sur sa situation financière et/ou ses objectifs de placement, il existe le risque que le gestionnaire de fortune ne prenne pas des décisions de placement appropriées pour le client.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux:** les clients qui ont recours à la gestion de fortune dans le cadre d'une relation de gestion de fortune établie sur le long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouverts. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

En outre, la gestion de fortune comporte certains risques qui sont dans la sphère de risque du gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.

3.1.4. Offre du marché prise en considération

L'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers ne comprend que des instruments financiers propres et de tiers. Dans le cadre de la gestion de fortune, les instruments financiers suivants sont à la disposition des clients:

- titres de participation (notamment des actions, des titres participatifs ou de jouissance)
- titres de créance (notamment des obligations)
- placements sur le marché monétaire (notamment des dépôts à terme, des placements fiduciaires)
- parts de placement collectifs (notamment des fonds d'investissement)
- produits structurés et dérivés utilisés à des fins de couverture
- opérations de change et opérations de change à terme utilisés à des fins de couverture
- métaux précieux

3.2. Conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille

3.2.1. Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Dans le cadre d'un conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, le gestionnaire de fortune conseille les clients sur les transactions d'instruments financiers en tenant compte de l'ensemble du portefeuille. A cet effet, le gestionnaire de fortune s'assure que la transaction recommandée correspond à la situation financière et aux objectifs de placement (vérification de l'adéquation) ainsi qu'aux besoins du client et à la stratégie de placement convenue avec le client. Le client décide alors lui-même dans quelle mesure il souhaite suivre la recommandation du gestionnaire de fortune.

3.2.2. Droits et obligations

Lors de conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, le client a droit à des recommandations de placement personnelles adéquates. Un conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille a lieu régulièrement dans le cadre de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers. Le gestionnaire de fortune conseille le client au mieux de ses connaissances et avec le même soin qu'il applique habituellement à ses propres affaires.

Le gestionnaire de fortune informe également régulièrement le client des conseils en placement qui ont été convenus et fournis.

3.2.3. Risques

Le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et donc que le client supporte:

- **Risque de la stratégie de placement choisie:** De la stratégie de placement choisie et convenue avec le client peuvent résulter différents risques (cf. ci-dessous). Le client supporte totalement ces risques. Une description des risques et une explication correspondante des risques ont lieu avant que la stratégie de placement ne soit convenue.
- **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille: ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers. La brochure est disponible sur Internet à www.ehico.ch/regulierung-und-aufsicht.
- **Risque d'information de la part du gestionnaire de fortune** respectivement le risque que le gestionnaire de fortune ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir formuler une recommandation appropriée: lors du conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, le gestionnaire de fortune prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation) ainsi que les besoins du client. Si le client fournit au gestionnaire de fortune des informations insuffisantes ou incorrectes sur sa situation financière, ses objectifs de placement ou ses besoins, il existe le risque que le gestionnaire de fortune ne puisse pas le conseiller de manière adéquate.

- **Risque d'information de la part du client** respectivement le risque que le client ne dispose pas de suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision d'investissement éclairée: même si dans le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille le gestionnaire de fortune prend en compte le portefeuille, c'est le client qui prend les décisions d'investissement. En conséquence, le client a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Cela crée le risque pour le client de ne pas suivre les recommandations de placement appropriées en raison d'un manque ou d'une connaissance financière insuffisante.
- **Risque lié au timing du traitement de l'ordre** respectivement le risque que le client passe un ordre d'achat ou de vente trop tard après avoir consulté le gestionnaire de fortune, ce qui peut entraîner des pertes de cours: les recommandations faites par le gestionnaire se fondent sur les données du marché disponibles au moment où il est consulté et ne sont valables que pour une courte période en raison de la dépendance du marché.
- **Risque lié à la communication** : Les instructions du client au gestionnaire de fortune peuvent être données par écrit, oralement, par téléphone, fax ou e-mail. Tous les risques et dommages résultant de l'utilisation de la poste, du téléphone, du fax, de l'e-mail et d'autres canaux de transmission ou autres modes de transfert (par exemple pertes, retards, malentendus, dénaturations ou doubles exécution) sont supportés par le client.
- **Risque d'une surveillance lacunaire** respectivement le risque que le client ne surveille pas son portefeuille ou ne le surveille pas de manière suffisante: avant d'émettre une recommandation de placement, le gestionnaire de fortune revoit la composition du portefeuille. En dehors du conseil, le gestionnaire de fortune n'a à aucun moment l'obligation de suivre la composition du portefeuille dans la mesure où aucune surveillance par le gestionnaire de fortune n'a été convenue dans le contrat de conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille. Une surveillance insuffisante par le client peut s'accompagner de divers risques, tels que les risques de concentration.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux** : les clients qui ont recours au conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille dans le cadre d'une relation de conseil en placement établie sur le long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouverts. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

En outre, le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille comporte certains risques qui sont dans la sphère de risque du gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.

3.2.4. Offre du marché prise en considération

L'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers ne comprend que des instruments financiers propres et de tiers. Dans le cadre du conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, les instruments financiers suivants sont à la disposition des clients:

- titres de participation (notamment des actions, des titres participatifs ou de jouissance)
- titres de créance (notamment des obligations)
- placements sur le marché monétaire (notamment des dépôts à terme, des placements fiduciaires)
- parts de placement collectifs (notamment des fonds d'investissement)
- produits structurés et dérivés utilisés à des fins de couverture
- opérations de change et opérations de change à terme utilisés à des fins de couverture
- métaux précieux

3.3. Execution Only

3.3.1. Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Par l'Execution Only, on entend les services financiers qui se limitent à la simple transmission d'ordres du client par le gestionnaire de fortune sans aucun conseil ni gestion. Lors de l'Execution Only, les ordres sont initiés exclusivement par le client et transmis par le gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune ne vérifie pas si la transaction en question correspond aux connaissances et à l'expérience du client (caractère approprié) ainsi qu'à sa situation financière et à ses objectifs de placement (adéquation). Lors d'exécution d'ordres par le client dans le futur, le gestionnaire de fortune n'aura pas à lui rappeler qu'il ne fait pas de vérification du caractère approprié ni de l'adéquation.

3.3.2. Droits et obligations

En cas d'Execution Only, le client a le droit de donner des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers dans le cadre de l'offre du marché prise en considération. Le gestionnaire de fortune a le devoir de transmettre pour exécution les ordres donnés avec le même soin qu'il applique habituellement à ses propres affaires.

3.3.3. Risques

L'Execution Only présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et donc que le client supporte :

- **Risque du maintien de la substance des avoirs respectivement** le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille: ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers. La brochure est disponible sur Internet à www.ehico.ch/regulierung-und-aufsicht.
- **Risque d'information de la part du client** respectivement le risque que le client ne dispose pas de suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision d'investissement éclairée: lors de l'Execution Only, le client prend les décisions d'investissement sans l'intervention du gestionnaire de fortune. En conséquence, le client a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers et de temps pour se familiariser avec les marchés financiers. Si le client ne possède pas les connaissances et les expérience nécessaires, il prend le risque d'investir dans un instrument financier qui ne lui est pas approprié. Un manque de connaissances financières ou une connaissance financière insuffisante peuvent en outre conduire le client à prendre des décisions de placement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou à ses objectifs de placement.
- **Risque lié au timing du traitement de l'ordre** respectivement le risque que le client passe un ordre d'achat ou de vente à un moment inopportun, ce qui peut entraîner des pertes de cours.
- **Risque lié à la communication** : Les instructions du client au gestionnaire de fortune peuvent être données par écrit, oralement, par téléphone, fax ou e-mail. Tous les risques et dommages résultant de l'utilisation de la poste, du téléphone, du fax, de l'e-mail et d'autres canaux de transmission ou autres modes de transfert (par exemple pertes, retards, malentendus, dénaturations ou doubles exécution) sont supportés par le client.
- **Risque d'une surveillance lacunaire** respectivement le risque que le client ne surveille pas son portefeuille ou ne le surveille pas de manière suffisante: le gestionnaire de fortune n'a à aucun moment l'obligation de surveiller, avertir ou renseigner. Une surveillance insuffisante par le client peut s'accompagner de divers risques, tels que les risques de concentration.

En outre, l'Execution Only comporte certains risques qui entrent dans la sphère de responsabilité du gestionnaire de fortune. Le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.

3.3.4. Offre du marché pris en considération

L'offre du marché pris en considération pour la sélection des instruments financiers est basée sur celle de la banque dépositaire choisie par le client.

4. Traitement des conflits d'intérêts

4.1. En général

Le gestionnaire d'actifs s'efforce d'agir toujours et sans exception dans le meilleur intérêt du client. En outre, il n'existe pas de systèmes d'incitation qui favoriseraient un désavantage du client. Afin d'identifier les conflits d'intérêts et d'éviter qu'ils ne portent préjudice au client, le gestionnaire de fortune a pris des dispositions organisationnelles appropriées.

4.2. Rémunérations reçues de tiers et à des tiers

Dans le cadre de la fourniture de services financiers, le gestionnaire de fortune peut recevoir une rémunération de la part de tiers en fonction du contrat de client. Le gestionnaire de fortune informe ses clients du type, de l'ampleur, les critères de calcul et les ordres de grandeur des rémunérations de tiers qui peuvent lui revenir dans le cadre de la fourniture du service financier. Le client renonce à la rémunération de tiers et le gestionnaire de fortune la conserve. Le gestionnaire de fortune a pris des mesures internes appropriées pour éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait en résulter.

4.3. Propres produits/instruments financiers

Les propres produits ne sont utilisés que si le client donne son accord. Il s'agit de « Actively Managed Certificates », qui sont gérés par le gestionnaire de fortune. Il peut en résulter un conflit d'intérêts, d'autant plus que le gestionnaire de fortune reçoit, en tant que gestionnaire, une indemnisation pour ses dépenses (en plus de la perception de frais au niveau du service financier).

4.4. Autres informations

Sur demande, le gestionnaire de fortune vous met volontiers à disposition des informations complémentaires sur les éventuels conflits d'intérêts en rapport avec les services fournis par le gestionnaire de fortune et sur les mesures prises pour protéger le client.

5. Organe de médiation

Votre satisfaction est notre préoccupation. Si le gestionnaire de fortune a néanmoins refusé une prétention de votre part, vous pouvez engager une procédure de médiation devant l'organe de médiation. Dans ce cas, veuillez prendre contact :

OFS Ombud Finanzen Schweiz Tel.
Rue du Conseil Général 10
1205 Genf
Téléphone: +41 22 808 04 51

E-Mail: contact@ombudfinance.ch
Site internet: www.ombudfinance.ch

6. Protection des données

La version actuellement en vigueur de la déclaration de protection des données du gestionnaire de fortune se trouve sur son site internet [préciser où elle se trouve] et/ou est jointe à la présente brochure d'information et/ou est mise à disposition sur demande.

Ehinger & Cie.

Bâle, 15 juillet 2025